

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'EVALUATION ET DE CLASSIFICATION DES FONCTIONS POUR LA PERIODE 2021 - 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

203

vu l'article 20 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions²,

arrête :

Article premier Sont nommés membres titulaires de la commission pour la période administrative 2021-2025 :

- Mme Sophie Beyermann, cheffe du Service des ressources humaines, Delémont ;
- Mme Carmen Bossart Steulet, juge au Tribunal de 1^{ère} instance, Rossemaison ;
- Mme Angela Fleury, déléguée à l'égalité, Delémont ;
- Mme Fabienne Turberg, déléguée SYNA, Delémont, représentante de la Coordination des syndicats ;
- M. Alain Mertz, jardinier-chef, Bure, représentant de la Coordination des syndicats ;
- M. Rémy Meury, secrétaire du Syndicat des enseignants jurassiens, Delémont, représentant de la Coordination des syndicats.

Art. 2 Sont nommés membres suppléants de la commission pour la période administrative 2021-2025 :

- Mme Christine Dobler, spécialiste RH et responsable du secteur exploitation à la Section des bâtiments et des domaines du Service des infrastructures, Vicques ;
- Mme Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant de la Police cantonale, Undervelier ;
- M. Guillaume Savary, collaborateur scientifique au Service de l'action sociale, Delémont ;
- Mme Joana Chena-Basanta, secrétaire syndicale au SSP-Jura, Lucelle, représentante de la Coordination des syndicats ;
- M. Samuel Rohrbach, enseignant, Vicques, représentant de la Coordination des syndicats.

Art. 3 ¹ La présidence de la commission est confiée à Mme Sophie Beyermann.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des ressources humaines.

Art. 4 Les membres sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat³.

Art. 5 Si des membres n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux membres de la commission ;
- au Département des finances ;
- au Service des ressources humaines ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Coordination des syndicats ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du **- 4 MAI 2021**
Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

¹ RSJU 173.411

² RSJU 173.411.02

³ RSJU 173.11

⁴ RSJU 172.356